

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N°97

CIRCULATION REGLEMENTÉE RD 10

Le Maire de NEAUFLES SAINT MARTIN,

Vu le Code de la route et les textes subséquents,

Vu les articles L.131-3 et L.131-4 du Code des Communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant que suite à la création de plateaux surélevés sur la RD10, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure,

ARRETONS

Article 1er : À compter du 06 décembre 2022, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 10, est limitée à 30 km / heure, sur la section du PR 42 + 370 au PR +500 pour le plateau à côté de l'église et du PR 43 + 435 au PR 43+550 pour le plateau côté Gisors ;

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie, signalisation de prescription, sera mise en place à la charge de la commune de Neaufles-Saint-Martin ;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet à la date du 06 décembre 2022, la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus étant installée ;

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de NEAUFLES SAINT MARTIN ;

Article 6 : Conformément à l'article R102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication ;

Article 7 : Le Maire de la commune de Neaufles-Saint-Martin ainsi que la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 5 : Ampliation sera adressée :

- COLAS France Val de Reuil, Parc Industriel d'Incarville, 27100 VAL DE RUEIL
- Madame LELOUP-YRRIEN Gwladys, Chargé de projet voirie et réseaux divers, Département de l'Eure, rue Romain Rolland, 27950 SAINT-MARCEL
- Communauté de communes du Vexin Normand, 5 rue Albert Leroy, 27140 GISORS
- Gendarmerie de GISORS, rue de la Libération, 27140 GISORS
- CASERNE POMPIERS, rue de l'Arsenal des Pompiers, 27140 Gisors

Fait à Neaufles Saint Martin, le 06 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE

